Informations de base

2003/2043(DEC) DEC - Procédure de décharge	Procédure terminée
Décharge 2001: Observatoire des drogues et des toxicomanies **Subject** 8.70.03.07 Décharges antérieures	

Acteurs principaux

Parlement européen

Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
CONT Contrôle budgétaire	BLAK Freddy (GUE/NGL)	10/09/2002

Commission pour avis précédente	Rapporteur(e) pour avis précédent(e)	Date de nomination
LIBE Libertés et droits des citoyens, justice, affaires intérieures	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	

Conseil de l'Union européenne

Formation du Conseil	Réunions	Date
Affaires économiques et financières ECOFIN	2493	2003-03-07

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
25/09/2002	Publication du document de base non-législatif	N5-0005/2003	Résumé
13/03/2003	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
19/03/2003	Vote en commission		
19/03/2003	Dépôt du rapport de la commission	A5-0074/2003	
08/04/2003	Décision du Parlement	T5-0140/2003	
08/04/2003	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
08/04/2003	Débat en plénière		
20/10/2003	Vote en commission		
20/10/2003	Dépôt du rapport de la commission	A5-0360/2003	
05/11/2003	Débat en plénière		

06/11/2003	Décision du Parlement	T5-0480/2003	Résumé
06/11/2003	Fin de la procédure au Parlement		
20/12/2003	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de la procédure	2003/2043(DEC)
Type de procédure	DEC - Procédure de décharge
Base juridique	Règlement du Parlement EP 102
État de la procédure	Procédure terminée

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Rapport déposé de la commission, lecture unique		A5-0074/2003	19/03/2003	
Texte adopté du Parlement, lecture unique		T5-0140/2003 JO C 064 12.03.2004, p. 0023-0124 E	08/04/2003	Résumé
Rapport déposé de la commission, lecture unique		A5-0360/2003	20/10/2003	
Texte adopté du Parlement, lecture unique		T5-0480/2003 JO C 083 02.04.2004, p. 0018-0167 E	06/11/2003	Résumé

Conseil de l'Union

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base non législatif complémentaire	06007/2003	07/03/2003	Résumé

Autres Institutions et organes

Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé
CofA	Document de base non législatif	N5-0005/2003 JO C 326 27.12.2002, p. 0064-0071	25/09/2002	Résumé

Informations complémentaires

Source	Document	Date
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final

Budget 2003/0889
JO L 333 20.12.2003, p. 0059-0059 Résumé

Décharge 2001: Observatoire des drogues et des toxicomanies

2003/2043(DEC) - 08/04/2003

MESURE DE LA COMMUNAUTÉ : Décision 2003/407/CE du Parlement européen concernant l'ajournement de la décision concernant la décharge à donner aux directeurs de l'Agence européenne pour la sécurité et la santé au travail, de l'Agence européenne pour l'environnement, du Centre de traduction des organes de l'Union, de l'Observatoire européen des drogues et des toxicomanies, de l'Observatoire européen du racisme et de la xénophobie sur l'exécution du budget de chacun de ces organismes pour l'exercice 2001. CONTENU : Avec la présente décision, le Parlement européen décide de reporter sa décision de décharge à donner aux directeurs : - de l'Agence européenne pour la sécurité et la santé au travail, - de l'Agence européenne pour l'environnement, - du Centre de traduction des organes de l'Union, - de l'Observatoire européen des drogues et des toxicomanies, - de l'Observatoire européen du racisme et de la xénophobie sur l'exécution de leur budget respectif pour l'exercice 2001. Il formule les raisons de ce report dans une résolution qui accompagne la décision d'ajournement de la décharge (se reporter au résumé de l'avis du Parlement européen du 8 avril 2003).

Décharge 2001: Observatoire des drogues et des toxicomanies

2003/2043(DEC) - 07/03/2003 - Document de base non législatif complémentaire

OBJECTIF : présentation de la recommandation du Conseil sur la procédure de décharge 2001 (Observatoire européen des drogues et des toxicomanies). CONTENU : S'appuyant sur les observations contenues dans le rapport de la Cour des Comptes relatif à l'exercice 2001, le Conseil recommande au Parlement européen d'octroyer la décharge au directeur de l'Observatoire pour l'exécution de son budget pour l'exercice 2001. Rappelant que les crédits reportés de l'exercice 2000 à l'exercice 2001 (2,2 mios EUR) ont été consommés à concurrence de 86% (soit 1,9 mios EUR) et que les crédits reportés de l'exercice 2001 à l'exercice 2002 s'élèvent à 2,4 mios EUR (0,5 mios EUR ont fait l'objet d'une annulation), le Conseil estime que l'exécution budgétaire de l'Observatoire appelle une série de commentaires qui doivent être pleinement pris en compte et suivis d'effets. Le Conseil estime ainsi, avec la Cour des comptes, que l'Observatoire doit renforcer la qualité et le suivi de la programmation de ses activités opérationnelles afin de respecter le principe d'annualité budgétaire. Le Conseil note encore la bonne disposition de l'Observatoire pour suivre les recommandations de la Cour en ce qui concerne le contrôle des paiements effectués par régie d'avances et les documents à fournir en appui des propositions d'engagement des crédits. Le Conseil estime, par ailleurs, que les services gestionnaires devraient s'efforcer, pour assurer un suivi rigoureux des différents marchés, d'appliquer les règles en matière de concurrence et d'améliorer les procédures d'évaluation des offres.

Décharge 2001: Observatoire des drogues et des toxicomanies

2003/2043(DEC) - 06/11/2003 - Acte final

OBJECTIF : octroi de la décharge sur l'exécution du budget de l'Observatoire européen des drogues et des toxicomanies pour 2001. MESURE DE LA COMMUNAUTÉ : Décision 2003/889/CE du Parlement européen sur la décharge à donner au directeur de l'Observatoire européen des drogues et des toxicomanies sur l'exécution du budget de l'Observatoire pour l'exercice 2001. CONTENU : Avec la présente décision, le Parlement européen donne finalement décharge au directeur de l'Observatoire sur l'exécution de son budget pour l'exercice 2001, conformément à sa résolution du 6 novembre 2003 (se reporter au résumé de l'avis).

Décharge 2001: Observatoire des drogues et des toxicomanies

2003/2043(DEC) - 06/11/2003 - Texte adopté du Parlement, lecture unique

En adoptant le rapport de M. Freddy BLAK (GUE/NGL, DK), le Parlement se rallie pleinement à la position de sa commission au fond (se reporter au résumé du 20 octobre 2003) et donne finalement décharge au directeur de l'Observatoire européen des drogues et des toxicomanies sur l'exécution du budget de l'Observatoire pour l'exercice 2001. Dans la résolution accompagnant la décision de décharge, le Parlement constate que la cause du report de la décharge (voir résumés précédents) résidait essentiellement dans le déficit d'informations fournies au Parlement sur la gestion de l'Observatoire. Étant donné que certaines informations ont été communiquées au PE, ce dernier ne voit plus d'objection à l'octroi de la décharge. Le report de la décharge se fondait également sur le volume important de crédits opérationnels de l'Observatoire reportés d'une année sur l'autre sans justifications évidentes. Dans ce contexte, le Parlement constate avec satisfaction les mesures prises pour mieux planifier les activités et les ressources budgétaires et ce afin d'améliorer l'exécution budgétaire et de réduire le report des crédits de l'Observatoire. Le Parlement engage également l'Observatoire à poursuivre ses efforts en vue de clarifier ses activités opérationnelles avec ses centres. Certains problèmes "systémiques" pourraient ainsi être évités notamment en observant les meilleures pratiques des autres agences décentralisées. Le Parlement se félicite encore des mesures prises par l'Observatoire pour améliorer les achats de biens et de services ainsi que pour améliorer la coopération interinstitutionnelle. Il réaffirme également son point de vue selon lequel la politique immobilière de l'Observatoire est inadaptée et attend de lui qu'il prenne des mesures en vue de clarifier la situation. Conformément à la position de sa commission au fond, le Parlement fait également une série de recommandations générales portant sur la gestion des agences décentralisées portant sur : - les tâches opérationnelles; - l'adaptation des dispositions financières au nouveau règlement financier; - l'audit et les contrôles internes; - la coopération avec l'OLAF; - la préparation des agences à l'élargissement. Il invite notamment la Commission à étudier les questions suivantes en vue de rationaliser les activités des agences décentralisées : - gestion et mise en

oeuvre par les agences de certaines activités opérationnelles de la Commission comme par exemple, certains programmes, et ce, afin d'éviter les doubles-emploi; - constitution d'organes directeurs communs aux agences pour toutes les missions comparables; - fusion de certaines agences dont les activités se chevauchent. Enfin, le Parlement redemande à la Commission de lui présenter d'ici au 1er décembre 2003, une proposition de modification des règlements instituant les organismes décentralisés vue de faireen sorte que les directeurs de ces derniers soient nommés avec l'aval du Parlement.

Décharge 2001: Observatoire des drogues et des toxicomanies

2003/2043(DEC) - 25/09/2002 - Document de base non législatif

OBJECTIF : présentation du rapport de la Cour des comptes sur les états financiers de l'Observatoire européen des drogues et des toxicomanies (OEDT) pour l'exercice 2001. CONTENU : le présent rapport se penche sur les résultats de l'audit réalisé par la Cour sur les comptes annuels de l'Observatoire au cours de l'exercice clos le 31.12.2001. Dans l'ensemble, la Cour constate que les comptes sont fiables et que les opérations sous-jacentes sont, dans leur ensemble, légales et régulières. Le rapport indique que les crédits définitifs de l'Observatoire pour l'exercice concerné s'élèvent à 9,2 mios EUR qui ont été engagés à hauteur de 8,8 mios EUR. Les crédits opérationnels d'un montant de 3,3 mios EUR ont été engagés à hauteur de 3,2 mios EUR. Les paiements au titre des crédits de l'exercice se sont élevés à 6,5 mios EUR ; 2,5 mios EUR ont été reportés à l'exercice suivant et un montant de 0,3 mio a dû être annulé. Seuls 59% des crédits opérationnels engagés ont été payés au cours de l'exercice. Les crédits reportés à 2002 s'élèvent à 2,4 mios EUR (27% des engagements). Il s'agit essentiellement de crédits opérationnels qui sont reportés à hauteur de 1,4 mios (44% des engagements). Le montant important des crédits reportés montre la nécessité pour l'Observatoire de renforcer la qualité et le suivi de la programmation des ses activités. Dans son rapport, la Cour attire également l'attention sur plusieurs éléments relatifs à la gestion financière de l'Observatoire. Ce dernier a notamment signé un contrat avec la Commission pour préparer les pays candidats à participer aux activités de l'Observatoire. Ce projet doté d'un budget distinct de 1.056.139 EUR prévoyait le recrutement de trois agents auxiliaires en vue d'assurer la mise en oeuvre du contrat. Toutefois, la Cour note que les coûts salariaux pour ces trois agents ont été pendant six mois indûment imputés au budget de l'Observatoire pour un montant global de 81.439 EUR. Leur régularisation n'a été effectuée qu'en octobre 2001. Par ailleurs, un contrat d'une durée de deux ans et d'un montant de 20.000 EUR a été passé avec un expert pour l'animation d'un site web de l'Observatoire (prolongation d'un contrat antérieur). L'examen du dossier montre que bien que la date d'expiration du contrat précédent fût connue, aucune démarche n'a été entreprise en temps utile pour effectuer un appel à la concurrence. La Cour note encore quelques difficultés liées au versement de certaines avances relatives à l'exécution de contrats de services. En ce qui concerne l'achat de biens et services par l'Observatoire, la Cour note que jusqu'en 2000, les acquisitions dépendaient des décisions relatives au programme de travail annuel et des crédits budgétaires. Suite à la réforme interne de l'Observatoire, un système de programmation triennale a commencé à être mis en oeuvre. La Cour note également que l'Observatoire a favorisé le principe des ententes directes pour renouveler ou prolonger des contrats. L'argument invoqué par l'Observatoire en la matière était la qualité des services rendus et le souci d'assurer leur continuité. La Cour estime que ce raisonnement ignore la finalité des règles d'acquisition, qui est de stimuler la concurrence en faisant appel au marché. Ainsi un appel d'offres restreint en vue de l'acquisition d'ordinateurs de bureau pour un montant de l'ordre de 80.000 EUR posait comme condition aux soumissionnaires d'avoir déjà fourni à l'Observatoire du matériel similaire. Une telle restriction, n'a, selon la Cour, aucun fondement juridique et est entièrement injustifiée. L'Observatoire répond point par point à l'ensemble de ces critiques. Il déclare notamment que : - en ce qui concerne les régies d'avances, l'OEDT s'efforcera de maintenir la périodicité mensuelle de ces présentations et réalisera des contrôles inopinés au-delà des contrôles ordinaires mensuels; - pour ce qui est des paiements des trois agents auxiliaires: l'OEDT indique que ces derniers ont été recrutés dans le cadre du projet Phare-OEDT et ont été payés à travers le même système administratif et comptable que le reste du personnel. Par conséquent, leurs salaires ont été initialement imputés au budget de l'OEDT dans l'attente de la mise en oeuvre d'une structure administrative et financière ad hoc; - en ce qui concerne le suivi systématique du marché : l'OEDT indique qu'il n'a toujours pas de ressources suffisantes pour effectuer un tel suivi; - pour ce qui est du renouvellement des contrats, l'OEDT reconnaît que dans certains cas de renouvellement/prolongation de contrats, l'Observatoire a souhaité privilégier les aspects continuité et maintien de la qualité du service rendu. Il indique qu'à l'avenir, il s'efforcera de recourir à la concurrence tout en préservant ces aspects qu'il estime importants. Il en va de même pour l'exécution de certains contrats. L'OEDT indique, à cet égard, qu'il a déjà supprimé ce type de condition pour les appels d'offres lancés en 2002.